

Fiche 1	Missions / recrutement / affectation
----------------	---

Les réflexions menées dans le cadre du groupe de travail co-animé par la direction générale de l'enseignement scolaire et l'inspection générale de l'éducation nationale pendant le premier semestre 2013 ont fait ressortir deux axes : le pilotage pédagogique de l'école et l'exercice d'une véritable responsabilité.

1 - Les **missions** actuelles des directeurs d'école seront redéfinies dans trois rubriques :

- Animation/pilotage/impulsion pédagogique ;
- Organisation du fonctionnement de l'école ;
- Relations avec les parents et les partenaires / l'environnement de l'école.

Un référentiel-métier sera rédigé, déclinant, pour chacune des rubriques ci-dessus, les activités propres au directeur d'école, les connaissances spécifiques requises et les capacités et compétences à développer par la formation.

Ce référentiel-métier sera un outil pour le recrutement et la formation, ce qui amènera à réécrire la note de service du 17 mars 1997 qui sert de référence pour la formation des directeurs d'école.

2 - Ce document de référence sur les missions actuelles des directeurs d'école permettra de faire évoluer **le recrutement et l'affectation** :

- **Le recrutement** : le fonctionnement des commissions départementales qui préparent les listes d'aptitude ainsi que les critères pris en compte seront précisés et harmonisés entre les départements.
- **L'affectation** : pour mieux prendre en compte l'expérience et les compétences, il s'agira :
 - o D'intégrer dans le barème du mouvement des directeurs d'école l'ancienneté dans la fonction de directeur.
 - o D'affecter les directeurs d'école sur la base de postes spécifiques pour les écoles les plus complexes (notamment les écoles situées dans les zones les plus difficiles), après consultation des commissions administratives paritaires départementales (CAPD).
- **L'accompagnement de la carrière** sera abordé sous plusieurs angles :
 - o Prendre en compte la mission de directeur d'école dans la carrière, ce qui passera par la définition d'un protocole d'inspection spécifique. Ainsi, une partie de l'évaluation des directeurs reposera sur l'accomplissement des activités liées à la direction. Un cadrage national sera établi.
 - o Valoriser l'expérience professionnelle en étudiant avec les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) la possibilité d'une validation des formations et des acquis de l'expérience de directeur d'école. Cette validation permettra d'ouvrir aux directeurs d'école des possibilités d'évolution de carrière et de mobilité.

Fiche 2	Simplification des tâches
----------------	----------------------------------

Les mesures qui seront mises en œuvre pour faciliter le travail des directeurs d'école sont de trois niveaux :

a - L'aide à la direction d'école

La circulaire du 19 juin 2013 a notifié la répartition académique du contingent des contrats aidés à compter du 1^{er} septembre 2013.

Ces contrats aidés peuvent être recrutés pour l'aide administrative aux directeurs d'école et l'appui éducatif dans les écoles.

Au 18 novembre 2013, 15 202 contrats aidés ont déjà été affectés dans les écoles.

Suite à une concertation avec les organisations syndicales et professionnelles, le 18 juin 2013, les tâches de ces contractuels ont été définies de la façon suivante :

- Aide administrative
 - Accueil (permanence téléphonique dans l'école, accueil des parents d'élèves et des personnels communaux pendant les heures d'enseignement, prise de contact avec les familles des élèves absents).
 - Communication interne (aide à la gestion des courriers administratifs, saisie de documents non confidentiels, réception du courrier électronique, classement des documents, photocopies et diffusion des courriers administratifs aux enseignants).
- Aide éducative
 - Aide à la surveillance de la cour, sous la responsabilité et en présence des enseignants.
 - Accompagnement lors de sorties scolaires.
 - Aide aux enseignants dans les activités pédagogiques.

b - La mise en place de protocoles de simplification

De nombreuses tâches administratives, notamment la multiplication des enquêtes, viennent alourdir le travail des directeurs d'école et les détournent ainsi de leur mission première d'animation pédagogique et d'organisation de l'école.

Le premier objectif est d'alléger ces tâches, soit en les simplifiant, soit en les supprimant. Pour cela, un travail associant les directeurs d'école doit être effectué pour permettre une mise en œuvre effective à la rentrée scolaire 2014 :

- Au niveau national : des groupes de travail associant l'administration centrale et l'administration territoriale de l'éducation nationale ainsi que les organisations

syndicales (comportant, dans leurs délégations, des directeurs d'école) seront mis en place pour examiner les pistes de simplification (envisager, par exemple, la suppression du registre matricule). Les préconisations retenues dans le cadre de ces groupes de travail s'imposeront ensuite sur l'ensemble du territoire.

- Au niveau départemental : des groupes de travail, respectant la représentativité des comités techniques spéciaux départementaux (CTSD), seront mis en place pour élaborer un protocole visant à organiser les différentes procédures administratives. Ce protocole veillera notamment à limiter le nombre des enquêtes demandées aux directeurs d'école sur les dispositifs existants et à venir (principe d'une charte de simplification).

c - Une recherche simplifiée des textes grâce à l'élaboration d'un guide juridique

La fonction de directeur d'école est définie par le chapitre 1er du décret n°89-122 du 24 février 1989. Aucun texte réglementaire n'a actualisé cette définition, en dépit des évolutions que l'école primaire a connues depuis lors.

Les missions des directeurs ont fortement évolué au fil du temps en leur donnant des responsabilités dans tous les domaines. C'est pourquoi l'élaboration d'un guide juridique constituerait un outil particulièrement utile.

Le « vademecum » issu du protocole de mesures pour les directeurs d'école du 10 mai 2006 s'avère aujourd'hui insuffisant, incomplet et, sur certains aspects, dépassé.

Pour répondre à la demande de clarification des responsabilités juridiques et pour intégrer les évolutions récentes, le « vademecum » mentionné ci-dessus sera actualisé et fortement enrichi. En particulier, l'importance prise par la fonction de pilotage impose de fournir aux directeurs d'écoles des références sur les principes et finalités du service public d'éducation et sur la notion de responsabilité. En outre, les directeurs d'école ont besoin de références précises sur le droit des familles et les obligations en matière de sécurité.

Un guide juridique du directeur d'école sera donc élaboré, à l'image du guide juridique du chef d'établissement, en tenant compte du fait que le directeur d'école n'a pas le statut de chef d'établissement. Il faudra, bien sûr, ajouter les thématiques spécifiques au premier degré (par exemple : les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), le droit d'accueil...) et supprimer les rubriques qui ne sont pas pertinentes pour l'école primaire (exemple : les organes de l'établissement, la gestion...).

Une personne référente sera identifiée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) au sein du département afin d'apporter une assistance juridique de premier niveau aux directeurs d'école.

Fiche 3

La formation

I. État des lieux

➤ Cadre réglementaire

La direction des écoles maternelles et élémentaires est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles. Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école définit ces fonctions et précise les conditions de nomination et d'avancement.

Le décret du 24 février 1989 prévoit une formation « préalable à la prise de fonction ». La note de service n°97-069 du 17 mars 1997 relative à la formation des directeurs d'école met en place deux sessions : 3 semaines avant la prise de fonction et 2 semaines au cours de la première année d'exercice.

➤ Constats

- Les « éléments de formation » indiqués en annexe à la note de service mentionnée ci-dessus demandent à être actualisés.
- Les modalités de formation sont sensiblement différentes selon les départements, notamment par l'importance donnée à la « formation tutorielle ».
- Il n'y a pas toujours de dispositifs de formation continue réservés aux directeurs d'école dans les plans académiques de formation.

II. Les mesures

- Réécrire la note de service n°97-069 du 17 mars 1997 relative à la formation des directeurs d'école ainsi que son annexe définissant les contenus de cette formation, afin de tenir compte de l'évolution des missions en s'appuyant sur un référentiel-métier mettant, en regard des champs de responsabilité du directeur d'école, les activités propres au directeur d'école, les connaissances spécifiques requises et les capacités/compétences à développer par la formation.
- Compléter le dispositif mis en place par la note de service n°97-069 du 17 mars 1997 par une formation de préparation à l'inscription sur la liste d'aptitude. Cette formation facultative (qui n'est pas un préalable obligatoire à l'inscription) permettra aux candidats à la liste d'aptitude de mieux appréhender la mission de directeur d'école.
- Réaffirmer et rendre exigible les 3+2 semaines de formation préalable à la prise de poste pour les directeurs d'école (les 3 premières semaines se situeront à la fin de l'année scolaire précédant la prise de poste [année n-1] ; les 2 autres semaines seront programmées fin septembre/début octobre [année n]). A ces 5 semaines, s'ajouteront au minimum 3 journées supplémentaires de formation à la fin de la première année

d'exercice (en juin). Les enseignants faisant fonction de directeur d'école bénéficieront d'une formation préalable à la prise de fonction.

- Constituer, dans chaque département, une équipe de formation des directeurs associant des directeurs d'école expérimentés rémunérés pour cette mission. Cette équipe aura pour mission d'élaborer un programme de formation au plus près des besoins professionnels des nouveaux directeurs, en le modulant pour prendre en compte les différents types d'école et les différents contextes d'exercice (exemple : regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)).
- Mettre en place un tutorat pour accompagner la première année de prise de poste. Ainsi, chaque nouveau directeur sera accompagné par un directeur expérimenté, rémunéré pour cette mission.
- Proposer à tous les directeurs d'école un dispositif de formation continue fondé sur des apports, sur l'échange et l'analyse de pratiques, avec des moments de mise en commun (« présentiel et distanciel ») organisés sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN), notamment dans le cadre des plans académiques de formation et des plans départementaux de formation.
- Dans le cadre de la mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), étudier avec les universités engagées dans ces établissements la possibilité d'une validation des formations et des acquis de l'expérience de directeur d'école.

Fiche 4 Amélioration des conditions d'exercice

Les directeurs d'école ont connu ces dernières années une diversification et une augmentation importantes de leurs tâches, ce qui nécessite d'améliorer les conditions d'exercice de la fonction.

Cette amélioration passe par l'attribution d'un temps spécifique pour exercer la mission de directeur, notamment dans les plus petites écoles qui ne bénéficient que de peu, voire pas du tout, de temps de décharge.

Il s'agit donc de concentrer l'effort sur les directeurs des plus petites écoles. Pour cela, trois axes sont retenus :

I. Redéfinition du volume et du périmètre de la décharge de rentrée scolaire

Une décharge dite *de rentrée scolaire* de 2 jours fractionnables est attribuée¹ aux directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement, c'est-à-dire assurant la direction d'écoles maternelles ou élémentaires de moins de quatre classes. Elle doit être utilisée dans les quinze jours qui suivent la date de rentrée des élèves.

Afin de tenir compte de la charge que représente la rentrée mais également la fin de l'année scolaire, il est décidé :

- de porter, en 2014, le volume de la décharge de 2 à 4 jours pour tous les directeurs d'écoles de 1 à 3 classes ;
- d'étendre la période en début d'année scolaire pendant laquelle cette décharge est mobilisable (jusqu'aux vacances de Toussaint) ;
- de permettre sa mobilisation, pour partie, en fin d'année scolaire (mai à juin).

Régime de la décharge de rentrée scolaire

	régime actuel	régime proposé
volume	2 jours fractionnables	4 jours fractionnables
période(s) de mobilisation	quinze premiers jours suivant la rentrée des élèves	première période : de la rentrée des élèves aux vacances de Toussaint à hauteur de 2 ou 3 jours seconde période : mai/juin à hauteur d'1 ou 2 jours

¹ En application de la note de service ministérielle n°2006-104 du 21 juin 2006 et de la circulaire ministérielle n°2013-038 du 13 mars 2013.

II. Renforcement de la décharge sur le service des activités pédagogiques complémentaires (APC)

Les directeurs d'école bénéficient actuellement d'un allègement ou d'une décharge sur le service de trente-six heures annuelles consacrées aux APC (conformément à la circulaire du 13 mars 2013), définis comme suit :

- les directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement bénéficient d'un allègement de service de 6 heures ;
- les directeurs d'école bénéficiant d'un quart de décharge d'enseignement bénéficient d'une décharge de 9 heures de service ;
- les directeurs d'école bénéficiant d'une demi-décharge d'enseignement bénéficient d'une décharge de 18 heures de service ;
- les directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement bénéficient d'une décharge de 36 heures de service.

L'amélioration de ces décharges permettra de dégager aux directeurs d'école un temps supplémentaire pour l'exercice de leur fonction. Les APC dont le directeur est déchargé seront assurées par les autres enseignants de l'école.

Régime actuel de l'allègement et de la décharge sur le service d'APC

Nombre de classes		Décharge d'enseignement	Allègement ou décharge sur le service d'APC (36 h)
École maternelle	École élémentaire		
1 à 3			6 h
4 à 8	4 à 9	quart de décharge	9 h
9 à 12	10 à 13	demi-décharge	18 h
13 et au-delà	14 et au-delà	décharge totale	36 h

Régime futur

Nombre de classes		Décharge d'enseignement	Allègement ou décharge sur le service d'APC (36 h)
École maternelle	École élémentaire		
1 à 2			6 h
3			18 h
4		quart de décharge	18 h
5 à 8	5 à 9	quart de décharge	36 h
9 à 12	10 à 13	demi-décharge	36 h
13 et au-delà	14 et au-delà	décharge totale	36 h

III. Revalorisation de la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS)

Pour les plus petites écoles, la mesure d'allègement des APC ne peut être totale, le nombre d'enseignants restants pour effectuer ces APC étant trop faible.

C'est pourquoi, pour compenser cette impossibilité de dégager toutes les APC, une revalorisation de la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales est décidée pour les directeurs d'écoles de 1 à 3 classes (passage de 300 à 500€) et les directeurs d'écoles de 4 classes (passage de 300 à 700€). Par ailleurs, la part complémentaire de l'ISS des directeurs d'écoles de 5 à 9 classes est revalorisée de 600 à 700€.

Ainsi, les écarts entre les trois taux de la part complémentaire de l'ISS sont réduits (passage de 300, 600 et 900 à 500, 700 et 900€).

IV. Les perspectives 2015 et 2016 d'amélioration du régime des décharges

Pour prendre en compte la charge de travail des directeurs d'école et leur libérer du temps pour réaliser leurs missions de direction, plusieurs mesures, réparties dans le cadre d'un plan pluriannuel 2015 et 2016, sont retenues :

- En 2015 :

→ Le volume de la décharge dite de rentrée scolaire est augmenté de 4² à 10 journées fractionnables, soit une journée par mois, pour les directeurs des écoles maternelles et élémentaires de 3 classes.

→ Un tiers de décharge d'enseignement (cf. régime de décharge d'enseignement défini par la note de service ministérielle n°2006-104 du 21 juin 2006³) sera accordé aux directeurs des écoles élémentaires de 9 classes, contre un quart de décharge actuellement.

- En 2016 :

→ Le volume de la décharge dite de rentrée scolaire est augmenté de 4⁴ à 10 journées fractionnables, soit une journée par mois, pour les directeurs des écoles maternelles et élémentaires de 2 classes.

→ Un tiers de décharge d'enseignement sera accordé aux directeurs des écoles maternelles et élémentaires de 8 classes, contre un quart de décharge actuellement.

² Volume passé à 4 journées à la rentrée 2014 (cf. I).

³ Conformément à la note de service ministérielle n°2006-104 du 21 juin 2006, lorsque les écoles comportent au moins 4 classes, les directeurs d'école bénéficient d'un allègement ou d'une décharge sur le service d'enseignement, définis comme suit :

- un quart de décharge de 4 à 9 classes élémentaires et de 4 à 8 classes maternelles ;
- une demi-décharge de 10 à 13 classes élémentaires et de 9 à 12 classes maternelles ;
- une décharge complète à partir de 14 classes élémentaires et à partir de 13 classes maternelles.

⁴ Volume passé à 4 journées à la rentrée 2014 (cf. I).

Fiche 5	Amélioration des perspectives de carrière
----------------	--

L'exercice des fonctions de directeur d'école doit faire l'objet d'une meilleure reconnaissance en termes de carrière par un accès accru aux grades d'avancement.

I. Accès à la hors classe

L'accès à la hors classe doit prendre en compte les parcours professionnels des promouvables, en valorisant prioritairement la direction d'école. La redéfinition des critères retenus pour établir le tableau d'avancement, qui favorisent actuellement prioritairement l'ancienneté des personnels, peut accompagner l'élévation progressive du taux des promus/promouvables (passé de 2 à 3 % au 1^{er} septembre 2013, il atteindra 4, 5 % en 2015).

Ces critères, fixés par la note de service n° 2006-078 du 11 mai 2006, sont :

- l'échelon détenu (2 points),
- la notation (coef. 1),
- l'exercice des fonctions dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (1 point),
- et, depuis 2008, la fonction de direction d'école (1 point).

Afin que la mission de directeur d'école soit partout également reconnue, le barème supplémentaire de 1 point sera effectivement appliqué dans tous les départements.

Il est rappelé que, parmi les professeurs des écoles promouvables en 2012 au 10^{ème} et 11^{ème} échelon, les directeurs d'école représentent 22,9 % des promouvables mais 35 % des promus. Ils représentent par ailleurs en 2013 37,3 % des professeurs des écoles hors classe.

II. Accès au grade à accès fonctionnel (GRAF)

Dans le cadre de la création du GRAF dans le corps des professeurs des écoles, les fonctions de directeur d'école figureront parmi celles permettant l'accès à ce nouveau grade.

Les modalités d'accès à ce nouveau grade seront précisées dans le cadre d'un groupe de travail commun aux premier et second degrés.